



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,  
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA MINISTRE

Paris, le 03 FEV. 2014

Nos Réf. : FP/2013/66113

Vos Réf. : Votre lettre du 16/09/2013

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le fait que de petites collectivités territoriales n'exercent pas leurs devoirs en matière d'action sociale.

Le projet de rapport relatif aux effets des « lois de février 2007 sur l'accès à l'action sociale dans la Fonction publique territoriale » a été remis et étudié à la formation spécialisée n° 4 du Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale (CSFPT), le 2 décembre dernier. Il préconise de poursuivre le travail de sensibilisation des collectivités et des élus locaux afin de permettre à l'ensemble des agents territoriaux de bénéficier de prestations d'action sociale et propose que les représentants de l'Etat rappellent aux collectivités territoriales le caractère obligatoire de l'action sociale.

Les dépenses afférentes aux prestations d'action sociale figurent parmi les dépenses obligatoires qui s'imposent aux communes, aux départements et aux régions (articles L.2321-2, L.3321-1 et L.4321-1 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, en l'absence de seuil minimum, chaque collectivité en détermine librement le montant.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) comporte des avancées en matière d'action sociale à destination des agents. En effet, l'article 69 impose l'ouverture d'une négociation locale sur l'action sociale si des agents changent d'employeur dans les conditions fixées par ce même article.

Sensible aux travaux du CSFPT et à l'importance de l'action sociale pour les agents territoriaux, j'ai demandé à la Direction générale des Collectivités locales de développer ces différents aspects dans le guide du maire en cours d'actualisation. Le guide, tout en mentionnant les principales conclusions du rapport du CSFPT, rappellera l'état du droit en vigueur et mettra l'accent sur le caractère obligatoire de l'action sociale. Il fera également état des nouvelles dispositions introduites par l'article 69 de la loi MAPTAM.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma meilleure considération.



Marylise LEBRANCHU

Monsieur Philippe LAURENT  
Maire de Sceaux  
Président du Conseil supérieur  
de la Fonction publique territoriale  
Place Beauvau  
75800 Paris cedex